

ARRÊTÉ du MAIRE O.D.P. N° 24.423

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de la SCI MEF, 94 rue Saint-Gilles, 64300 ORTHEZ, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour le bénéfice de BATILAND PEYRE – 64300 ORTHEZ, le jeudi 07 novembre 2024, pour une durée d'un (1) jour, afin d'effectuer une livraison de matériaux, au n° 94 rue Saint-Gilles à Orthez, **Sous réserve de DP au service urbanisme.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Le jeudi 07 novembre 2024, pour une durée d'un (1) jour, l'entreprise **BATILAND** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer une livraison de matériaux, au n° 94 rue Saint-Gilles à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement et l'empiètement, au droit du n° 94 rue Saint-Gilles, d'un camion grue de l'entreprise **BATILAND** seront autorisés. Les deux places de stationnement de part et d'autre du n° 71 rue Saint-Gilles seront neutralisées afin de rendre possible la circulation des véhicules. A charge de l'entreprise ou du demandeur de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : L'entreprise **BATILAND** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : LA SCI MEF sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 €, d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/jour/véhicule (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Fait à Orthez, le mercredi 6 novembre 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON